

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **du 23 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à 10h00, le conseil municipal de la commune de Valloire-sur-Cisse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la commune de Valloire-sur-Cisse, salle des fêtes, 14 place de la mairie, Chouzy-sur-Cisse, 41150 VALLOIRE-SUR-CISSE, sous la présidence de Monsieur Jean GASIGLIA, Maire de Valloire-sur-Cisse jusqu'à l'élection de son successeur, Catherine LHERITIER.

Date de la convocation du conseil municipal : 18 mai 2020

Présents :

MMES ALLION, COURVOISIER, COURTOIS, GACOIN, LHÉRITIER, PACCHIANI, PIEDECAUSA, ROUSSEAU, RYGIERT, SABATER, SAUPIN,
MM BLOUIN, BURNHAM, BRISSON, BRUNEAU, DERRÉ, DELORY, FLEURY, FOUCHAULT, GA-SIGLIA, GUYARD, MARÉCHAL, NAVEREAU, TROFLEAU.

Absents excusés ayant donné procuration :

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Madame Clémence COURTOIS a été désignée comme secrétaire de séance.

I. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-1, 2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-7, L.2122-7-2, L.2122-8 et L. 2122-10 ;

Il est rappelé qu'il revient au Maire en exercice, jusqu'à l'élection de son successeur, de déclarer les membres du conseil municipal installés, tel que composé à la suite des résultats obtenus à l'issue du scrutin portant renouvellement de l'assemblée délibérante.

Vu les résultats obtenus par la liste « Valloire-sur-Cisse, une ambition commune » à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020, Monsieur Jean GASIGLIA procède à l'appel des élus composant le Conseil Municipal de Valloire-sur-Cisse.

Catherine LHERITIER
Henri BURNHAM
Martine COURVOISIER
Michel FOUCHAULT
Patricia GACOIN
Jean-Paul BRISSON
Christine ALLION
Franck NAVEREAU
Virginie ROUSSEAU
Stéphane FLEURY
Nicolas DERRÉ
Christelle SAUPIN
Michel MARECHAL
Valérie SABATER
Dominique GUYARD
Marie-Elisabeth PIEDECAUSA
Jean-Marie BRUNEAU
Marie-Cécile PACCHIANI
Sylvain TROFLEAU
Christine RYGIERT
Hubert DELORY
Clémence COURTOIS
Christophe BLOUIN

Monsieur Jean GASIGLIA les déclare installés dans leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Valloire-sur-Cisse.

Il sollicite le doyen du Conseil Municipal, Jean-Paul BRISSON pour assurer la présidence pendant l'élection du Maire de Valloire-sur-Cisse.

II. ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7,
Vu les résultats obtenus par la liste candidate à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Il est rappelé que la présidence est, ici, assurée par le plus âgé des membres présents de l'assemblée délibérante, et qu'en vue d'assurer le bon déroulement des opérations de vote du Maire, puis de ses adjoints, un bureau est constitué ; que celui-ci est composé de deux assesseur désignés parmi les membres de l'assemblée : Messieurs Stéphane Fleury et Franck Navereau.

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil municipal suivant immédiatement son renouvellement est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion, il revient aux conseillers municipaux, une fois installés, de procéder à l'élection, en leur sein, du Maire, premier magistrat de la commune, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour la même durée que le conseil municipal ; que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le conseil municipal est invité à :

- ELIRE le Maire de la commune de Valloire-sur-Cisse selon les modalités sus-rappelées ;

Madame Catherine LHERITIER est candidate à la fonction de Maire de la commune.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- a) 0 conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b) 23 votants
- c) 0 suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral)
- d) 23 suffrages exprimés
- e) majorité absolue, 23

A obtenu, 23 voix, Madame Catherine LHERITIER est proclamée Maire de la commune de Valloire-sur-Cisse.

Le Maire nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de Maire de la Commune de Valloire-sur-Cisse. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre d'adjoints et leur élection.

III. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2 ;

Vu les résultats obtenus à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les conseillers municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune ;

Il est rappelé que la présidence de l'assemblée est, désormais, assurée par le Maire nouvellement élu.

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil

municipal, suivant immédiatement son renouvellement, est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion, il revient aux conseillers municipaux, une fois installés et le maire de la commune élu, de procéder à l'élection, en leur sein, des adjoints au maire ;

Considérant, toutefois, que le conseil municipal se prononce préalablement sur le nombre d'adjoints au Maire, sachant que ce nombre ne saurait excéder 30 pour cent de l'effectif légal de l'assemblée délibérante ;

Considérant que ledit effectif légal, pour la commune de Valloire-sur-Cisse, est fixé à 23 conseillers municipaux ; qu'ainsi, le conseil municipal de Valloire-sur-Cisse peut déterminer jusqu'à 6 (six) le nombre d'Adjoints au Maire ;

Considérant, en outre, que depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret, pour la même durée que le conseil municipal et que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe; que, quoiqu'aucun formalisme particulier ne soit légalement prescrit pour la présentation des dites listes, celles-ci doivent être déposées auprès du Maire. sous un délai qu'il est de la compétence du conseil municipal de fixer ;

Le conseil municipal est invité à :

- DETERMINER le nombre d'Adjoints au Maire de Valloire-sur-Cisse, soit 6 au maximum comprenant les maires délégués des communes de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac.
- FIXE le délai à 5 minutes pour déposer la liste des adjoints.

A l'unanimité, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints à 6 comprenant les maires délégués des communes de Chouzy-sur-Cisse, Coulanges et Seillac et fixe le délai de dépôt des listes à 5 minutes.

IV. ÉLECTION DES MAIRES DELEGUES ET ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-7-2 et L. 2122-10 ;

Vu les résultats obtenus à l'issue du premier tour des élections municipales qui s'est tenu le 15 mars 2020 ;

L'installation des conseillers municipaux nouvellement élus ayant été effectuée ;

Les conseillers municipaux ayant élu en leur sein le Maire de la Commune ;

Le nombre d'Adjoints comme le délai requis pour déposer auprès du Maire les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint ayant été déterminés ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code susvisé, la première séance du conseil municipal, suivant immédiatement son renouvellement, est spécialement et solennellement consacrée à l'installation des organes institutionnels de la commune ;

Considérant qu'à cette occasion, il revient aux conseillers municipaux, une fois installés et le Maire de la commune élu, de procéder à l'élection, en leur sein, des adjoints au Maire ;

Considérant que depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel, au scrutin secret ; que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ; que l'ordre de présentation des candidats peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale ; que les listes de candidats aux fonctions d'Adjoint doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner ; que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Il ajoute que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Considérant que depuis l'adoption de la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, les maires délégués prennent rang immédiatement après le maire de la commune nouvelle, au moment de la création de la commune nouvelle.

Lors du 1^{er} renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle, les maires délégués, par ailleurs adjoints de droit de la commune nouvelle, sont considérés comme de « simples » conseillers municipaux dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle. Ils peuvent être élus par leurs pairs 1^{er}, 2^{ème}, ... adjoint. Si tel est le cas, ils sont alors placés dans le tableau des adjoints. L'ordre du tableau est donc :

- le maire de la commune nouvelle,
- les adjoints au maire (certains maires délégués peuvent être placés ici ayant été élus adjoints)
- les conseillers municipaux (dont les maires délégués non élus adjoints).

Les maires délégués sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7, c'est-à-dire au scrutin secret à la majorité absolue.

Madame le Maire propose d'élire les :

- **Maires délégués :**

- Martine COURVOISIER, candidate pour la commune de Chouzy-sur-Cisse

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- a) 0 conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b) 23 votants
- c) 0 suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral)
- d) 23 suffrages exprimés
- e) majorité absolue, 23

A obtenu, 23 voix, Madame Martine COURVOISIER est proclamée Maire déléguée de la commune de Chouzy-sur-Cisse.

- Henri BURNHAM, candidat pour la commune de Coulanges

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- a) 0 conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b) 23 votants
- c) 0 suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral)
- d) 23 suffrages exprimés
- e) majorité absolue, 23

A obtenu, 23 voix, Monsieur Henri BURNHAM est proclamé Maire délégué de la commune de Coulanges.

- Michel FOUCHAULT, candidat pour la commune de Seillac

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose l'enveloppe dans l'urne.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- a) 0 conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b) 23 votants
- c) 0 suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral)
- d) 23 suffrages exprimés
- e) majorité absolue, 23

A obtenu, 23 voix, Monsieur Michel FOUCHAULT est proclamé Maire délégué de la commune de Seillac.

- **Adjoints au Maire**, au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletins secrets, selon les modalités ci-avant décrites ;

La liste de candidats est la suivante :

Martine COURVOISIER
Henri BURNHAM
Patricia GACOIN
Jean-Paul BRISSON
Christine ALLION
Michel FOUCHAULT

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose l'enveloppe dans l'urne.
Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- a) 0 conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b) 23 votants
- c) 0 suffrages déclarés nuls par le bureau (article L 66 du Code Electoral)
- d) 23 suffrages exprimés
- e) majorité absolue, 23

En application de ce qui précède sont proclamés Adjointes et immédiatement installés dans leur fonction les candidats suivants :

- 1^{er} adjoint au Maire de Valloire-sur-Cisse : Martine COURVOISIER
- 2^{ème} adjoint au Maire de Valloire-sur-Cisse : Henri BURNHAM
- 3^{ème} adjoint au Maire de Valloire-sur-Cisse : Patricia GACOIN
- 4^{ème} adjoint au Maire de Valloire-sur-Cisse : Jean-Paul BRISSON
- 5^{ème} adjoint au Maire de Valloire-sur-Cisse : Christine ALLION
- 6^{ème} adjoint au Maire de Valloire-sur-Cisse : Michel FOUCHAULT

V. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L.1111-1 et L.2121-7 ;
Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local -Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 – Article 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Les articles :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal, prend acte de la charte de l'élu local et dit que lecture a été faite de celle-ci.

VI. APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur du conseil municipal, transmis à tous les conseillers municipaux. Ce règlement fixe l'organisation interne et le fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le règlement intérieur doit être approuvé par le conseil municipal.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le règlement intérieur qui sera joint à la délibération.

VII. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AUX SEINS DES DIVERSES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire rappelle que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2121-22 :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Lorsque ces commissions sont permanentes, elles sont constituées dès le début du mandat et le nombre est fixé selon le règlement intérieur approuvé.

Le nombre des membres des commissions est de de 5 à 12 membres.

Le maire est président de droit de ces commissions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.2121-21 alinéa 4,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales chargées d'instruire et de préparer les dossiers qui seront présentés à la décision du Conseil Municipal.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de constituer des commissions municipales chargées d'instruire et de préparer les dossiers qui seront présentés à la décision du Conseil Municipal.

En conséquence, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales dont le Maire est président de droit, selon l'application du règlement intérieur délibéré en séance du 23 mai 2020 :

Commissions	Vice- Président	Rapporteur	12 Membres maximum
URBANISME AFFAIRES SCOLAIRES	Martine COURVOISIER	Valérie SABATER	Christine ALLION Christophe BLOUIN Jean-Paul BRISSON Henri BURNHAM Stéphane FLEURY Michel FOUCHAULT Patricia GACOIN Virginie ROUSSEAU Martine STAINS
VOIRIE - AEP - ASSAINISSEMENT	Henri BURNHAM	Sylvain TROFLEAU	Jean- Marie BRUNEAU Christophe BLOUIN Hubert DELORY Stéphane FLEURY Michel FOUCHAULT Patricia GACOIN
ESPACES VERTS TOURISME	Michel FOUCHAULT	Clémence COURTOIS	Jean-Marie BRUNEAU Hubert DELORY Stéphane FLEURY Christine RYGIERT Martine STAINS
TRAVAUX SUR PATRIMOINE COMMUNAL, ECLAIRAGE PUBLIC et RESEAUX	Jean-Paul BRISSON	Hubert DELORY	Christophe BLOUIN Jean-Marie BRUNEAU Martine COURVOISIER Stéphane FLEURY Michel FOUCHAULT Patricia GACOIN Michel MARECHAL Franck NAVEREAU Virginie ROUSSEAU Sylvain TROFLEAU
FINANCES ET SECURITE DES BIENS ET PLANS DE SECURITE	Patricia GACOIN	Jean-Marie BRUNEAU	Christine ALLION Christophe BLOUIN Henri BURNHAM Martine COURVOISIER Marie Elisabeth PIEDECAUSA Stéphane FLEURY Michel FOUCHAULT Franck NAVEREAU Sylvain TROFLEAU
ACTION SOCIALE, CULTURE, LECTURE PUBLIQUE	Christine ALLION	Marie-Elisabeth PIEDECOSA	Martine COURVOISIER Nicolas DERRE Patricia GACOIN Marie -Cécile PACCHIANI Virginie ROUSSEAU Martine STAINS
FETE ET RANDONNEE DES TROIS CLOCHERS	Virginie ROUSSEAU	Marie -Cécile PACCHIANI	Clémence COURTOIS Hubert DOLORY Stéphane FLEURY Patricia GACOIN Marie -Elisabeth PIEDECAUSA Sylvain TROFLEAU
SPORT ET VIE ASSOCIATIVE	Franck NAVEREAU	Christophe BLOUIN	Christine ALLION Stéphane FLEURY Patricia GACOIN Dominique GUYARD Marie-Elisabeth PIEDECAUSA Christelle SAUPIN

DEVELOPPEMENT DURABLE - JEUNESSE	Stéphane FLEURY	Christelle SAUPIN	Christophe BLOUIN Dominique GUYARD Michel MARECHAL Franck NAVEREAU Virginie ROUSSEAU
TRAVAUX NEUFS	Michel MARECHAL	Dominique GUYARD	Jean-Marie BRUNEAU Martine COURVOISIER Hubert DELORY Stéphane FLEURY Patricia GACOIN Franck NAVEREAU Sylvain TROFLEAU
COMMUNICATION	Nicolas DERRÉ	Christine RYGIERT	Christine ALLION Martine COURVOISIER Stéphane FLEURY Christelle SAUPIN

La COMMISSION d'APPEL D'OFFRE est composée du Maire et de trois conseillers municipaux, soit :

- Le maire ou son représentant
- Trois conseillers municipaux dont le maire de la commune déléguée concernée par l'opération
 - Catherine LHERITIER ou son représentant
 - Martine COUVOISIER ou Henri BURNHAM ou Michel FOUCHAULT
 - Patricia GACOIN
 - Jean-Paul BRISSON

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création des commissions municipales ci-dessus,
- De décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres des commissions municipales ci-dessus rappelées, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT,
- De délibérer sur ces désignations comme membres des commissions municipales ci-dessus rappelées

A l'unanimité, le conseil municipal,

- Approuve la création des commissions municipales ci-dessus,
- Décide de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres des commissions municipales ci-dessus,
- Approuve les désignations ci-dessus, comme membres des commissions municipales

VIII. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AUX SEINS DES DIVERSES COMMISSIONS ET SYNDICATS INTER COMMUNAUX

Madame Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de reconduire les représentants dans les divers syndicats et organismes extérieurs.

Elle propose la composition ci-dessous :

	titulaires	Suppléants
VAL ECO	Jean-Marie BRUNEAU	Hubert DELORY
SIDELC	Catherine LHERITIER	Jean-Paul BRISSON
SIAB	Catherine LHERITIER	Martine COURVOISIER
SMAEP	Henri BURNHAM	Patricia GACOIN
SMB CISSE	Catherine LHERITIER	Henri BURNHAM
PAYS DES CHATEAUX	Michel FOUCHAULT	Martine COURVOISIER
CORRESPONDANT DEFFENSE	Jean-Paul BRISSON	Michel MARECHAL
CLECT	Catherine LHERITIER	Patricia GACOIN
APPROLYS	Patricia GACOIN	Martine COURVOISIER

Madame le Maire rappelle que, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un conseil d'école.

Ce conseil comprend :

- le directeur de l'école,
- le maire ou son représentant,
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,
- les professeurs des écoles et les professeurs des écoles remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées,
- les représentants des parents d'élèves,
- le Délégué Départemental de l'Education Nationale (DDEN)

CONSEIL D'ECOLE MATERNELLE	CONSEIL D'ECOLE ELEMENTAIRE	CANTINE ALSH
Titulaires Martine COURVOISIER Christine ALLION	Titulaires Martine COURVOISIER Christine ALLION	Martine COURVOISIER Valérie SABATER
Suppléants : Virginie ROUSSEAU Valérie SABATER	Suppléants Christelle SAUPIN Stéphane FLEURY	Stéphane FLEURY Clémence COURTOIS

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- De délibérer sur ces désignations comme membres des commissions extérieures et syndicats intercommunaux ci-dessus rappelées.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve ces désignations comme membres des commissions extérieures et syndicats intercommunaux ci-dessus rappelées.

IX. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant unitaire de 100 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux-opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière d'urbanisme, d'occupation illicite du domaine public ou privé de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- D'agir en défense en matière de recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du Maire ou une délibération du conseil municipal ;
- D'agir en attaque en matière de référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé précontractuel, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000€ par le conseil municipal
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base autorisée par le conseil municipal soit d'un montant maximum de 50 000€ par année civile.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Le maire devra rendre compte des décisions qu'il a prises au titre de ces délégations à chaque réunion obligatoire du conseil municipal.

Le conseil municipal doit délibérer sur ces délégations.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve et confie les délégations ci-dessous pour la durée du mandat.

X. INDEMNITÉS MAIRE ET ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximaux des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 15 mars 2020 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 %,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 19.8 %.

Considérant que la référence maximale prise en compte pour le taux des indemnités des maires délégués est de 25,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer également l'indemnité d'éventuels conseillers délégués,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints maires délégués, des adjoints et des conseillers délégués comme suit :

MAIRE ET ADJOINTS :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjointes maires délégués : 21 % l'indice brut terminal de la fonction publique
- Adjointes : 19 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

CONSEILLERS DÉLÉGUÉS : 5.15% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- inscrit les crédits nécessaires au budget communal.
- transmet au représentant de l'Etat, la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

XI. DECISIONS MODIFICATIVES

Madame le Maire explique que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2020 propose d'opérer des virements de crédits comme suit :

En dépenses d'investissement :

- 165 : Dépôts et cautionnements : + 1 000 € (caution logement)
- 2132 : Immeubles de rapport : + 66 000 € (locaux professionnels de santé)
- 2118 : Autres terrains : + 17 000 € (parking grande rue)
- 2152 : Installation de voirie : - 84 000 € (route de Saint Lubin)

En dépenses de fonctionnement :

- 6068 : Autres matières et fournitures : + 10 000 € (achat masques)
- 6284 : Redevances pour services rendus : + 2 000 € (redevance collecte des déchets)
- 60623 : Alimentation : - 12 000 € (cantine)
- 6231 : Annonce et insertion : + 7 000 € (annonce réseau pro santé - médecins)
- 6232 : Fêtes et cérémonies : - 7 000 €

Il est proposé de réajuster les crédits ouverts sur ces articles pour prendre en charge les factures des locaux professionnels de santé, du parking grande rue, de l'achat des masques, des annonces pour la recherche de médecins, des redevances des collectes des déchets et le remboursement des cautions de logements qui se sont libérés.


Ces crédits sont pris pour l'investissement, sur les dépenses de voirie, notamment la route de Saint Lubin qui ne sera pas effectuée en 2020, pour les dépenses de fonctionnement sur les dépenses de l'alimentation pour la cantine et les dépenses lors de l'organisation des fêtes.

Le conseil municipal doit délibérer sur ces virements de crédits.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve ces virements de crédits ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.

Le Maire



Catherine LHERITIER